

COMPTE-RENDU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du : 22/03/2018

Convocation faite le : 16/03/2018

Nombre de conseillers en exercice : 58

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. CHOLLEY (BEAUGEAY) - M. CHAMPAGNE (CABARIOT) - M. CLOCHARD (CHAMPAGNE) - M. GAILLOT (ECHILLAIS) - Mme MARCILLY (FOURAS) - M. BURNET (ILE D'AIX) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. GONTIER (LUSSANT) - M. PORTRON (MOEZE) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - M. ROBIN (MURON) - Mme DEMENE (PORT DES BARQUES) - M. PETORIN (ROCHEFORT) - Mme LECOSSOIS (ROCHEFORT) - Mme GIREAUD (ROCHEFORT) - M. JAULIN (ROCHEFORT) - M. LESAUVAGE (ROCHEFORT) - Mme MORIN (ROCHEFORT) - M. PACAU (ROCHEFORT) - Mme ANDRIEU (ROCHEFORT) - M. ECALE (ROCHEFORT) - M. SOULIE (ROCHEFORT) - Mme LONLAS (ROCHEFORT) - Mme VERNET (ROCHEFORT) - Mme BAZIN (SAINT-AGNANT) - M. GILARDEAU (SAINT-AGNANT) - Mme TABUTEAU (SAINT-COUTANT LE GRAND) - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - M. DURIEUX (SAINT JEAN D'ANGLE) - Mme BARTHELEMY (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. CHARTOIS (SOUBISE) - Mme BLANCHET (SOUBISE) - M. AUTHIAT (TONNAY-CHARENTE) - Mme AZAIS (TONNAY-CHARENTE) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) - Mme LE CREN (TONNAY-CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE) - Mme RAINJONNEAU (TONNAY-CHARENTE) - M. LETROU (ROCHEFORT)

Pouvoir(s) :

Mme MARTINET-COUSSINE (ECHILLAIS) à M. GAILLOT - M. MORIN (FOURAS) à Mme MARCILLY - Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) à M. BLANCHÉ - M. PONS (ROCHEFORT) à Mme LECOSSOIS - M. DUBOURG (ROCHEFORT) à M. PETORIN - Mme ALLUAUME (ROCHEFORT) à M. PACAU - Mme ROUSSET (ROCHEFORT) à M. JAULIN - Mme BILLON (ROCHEFORT) à M. LESAUVAGE - M. FEYDEAU (ROCHEFORT) à Mme VERNET - M. FORT (VERGEROUX) à M. AUTHIAT

Absent(s) :

Mme BENÉTEAU (BREUIL-MAGNE) - M. LOPEZ (ECHILLAIS) - Mme CHENU (FOURAS) - M. LAGREZE (LOIRE LES MARAIS) - M. BLANC (ROCHEFORT) - M. VILLARD (SAINT FROULT) - M. MINIER (SAINT LAURENT DE LA PREE) - M. JOYAU (TONNAY-CHARENTE)

Mme ANDRIEU est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 18:00 et procède à l'appel des conseillers communautaires.

L'ordre du jour comprend 25 points.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques sur le Procès verbal de la séance du 08/02/2018.

Aucune remarque n'est formulée. Les élus prennent acte du procès verbal du Conseil Communautaire du 08/02/2018.

1 MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 2018_017

Vu la loi du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-6,

Vu le Code électoral et notamment ses articles L.273-10 et L.273-12,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 18 octobre 2013, fixant le nombre de sièges à 59 pour le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Vu la délibération n°2014-96 du 17 avril 2014 portant installation du Conseil Communautaire,

Considérant le décès de M. Robert CHATELIER, maire de Soubise et conseiller communautaire,

Considérant que Monsieur Jean-Yves CHARTOIS a donc été appelé à siéger en tant que conseiller municipal suivant de liste à siéger au Conseil Communautaire,

Considérant l'appel nominal des conseillers permettant de vérifier que le quorum est atteint,

Le Conseil Communautaire prend acte de la composition des conseillers titulaires suivants :

Ile d'Aix	M.BURNET Alain
Beaugeay	M.CHOLLEY Pierre
Breuil-Magné	Mme BENETEAU Annie
Cabariot	M. CHAMPAGNE Claude
Champagne	M. CLOCHARD Roland
Echillais	M. GAILLOT Michel
	Mme MARTINET-COUSSINE Maryse
	M. LOPEZ Roland
Fouras	Mme MARCILLY Sylvie
	M. MORIN Henri
	Mme CHENU Raymonde
La Gripperie	M. ROUYER Denis
St Symphorien	
Loire-les-	M. LAGREZE Michel
Marais	
Lussant	M. GONTIER Jacques
Moëze	M. PORTRON Didier
Moragne	M. BESSAGUET Bruno
Muron	M. ROBIN Serge
Port-des-	Mme DEMENÉ Lydie
Barques	
Rochefort	M. BLANCHÉ Hervé
	Mme CAMPODARVE-PUENTE Caroline
	Mme LECOSSOIS Florence
	M. PONS Gérard
	Mme GIREAUD Isabelle
	M. DUBOURG Bernard
	Mme ALLUAUME Florence
	M. JAULIN Jacques
	Mme ROUSSET Laurence
	M. LESAUVAGE Thierry
	Mme MORIN Christèle
	M. PACAU Daniel
	Mme ANDRIEU Nathalie

	M. ECALE Emmanuel
	Mme BILLON Maïté
	M. SOULIÉ Alain
	M. PETORIN Eloi
	M. LETROU Rémi
	Mme LONLAS Brigitte
	M. FEYDEAU Pierre
	Mme VERNET Anne-Marie
	M. BLANC Alexis
Saint-Agnant	Mme BAZIN Michèle
	M. GILARDEAU Jean-Marie
St-Coutant le Grand	Mme TABUTEAU Patricia
Saint Froult	M. VILLARD Simon
St-Hippolyte	M. CHEVILLON Pierre
Saint Jean d'Angle	M. DURIEUX Michel
St-Laurent de la Prée	M. MINIER Raymond
St Nazaire-sur-Chte	Mme BARTHELEMY Valérie
Soubise	M. CHARTOIS Jean-Yves
	Mme BLANCHET Manoëlle
Tonnay-Charente	M. AUTHIAT Eric
	Mme AZAIS Françoise
	M. BOURBIGOT Sébastien
	Mme LE CREN Anne
	M. MARAIS Philippe
	Mme RAINJONNEAU Véronique
	M. JOYAU Erick
Vergeroux	M. FORT Gilles

Par ailleurs, en application des dispositions des articles L273-10 et L273-12 du Code électoral les suppléants au conseil communautaire sont :

Ile d'Aix	Mme COCHARD Catherine
Beaugeay	M. ROSSIGNOL Joël
Breuil-Magné	Mme FRANCOIS Patricia
Cabariot	M. BRANGER Christian
Champagne	M. REMPAULT Michel
La Gripperie St Symphorien	M. DBJAY Jean-Pierre
Loire-les-Marais	M. GABORIT Eric
Lussant	M. MICHAUD James
Moëze	M. PERRET Philippe
Moragne	Mme AUGÉ Ghislaine
Muron	M. BOSDEVEIX David
Port-des-Barques	Mme DUMAND GORICHON Amandine
St-Coutant le Grand	M. VIOLET Claude
Saint Froult	M. SAVALETTE Xavier
St-Hippolyte	M. PACAUD Daniel
Saint Jean d'Angle	M. MARTIN Alain
St-Laurent de la Prée	M. COCHE-DEQUEANT Olivier

St Nazaire- Mme RENAUD-ZAT Christelle
sur-Chte
Vergeroux M. DEBESSAC Fernand

V= 49 P= 49 C= 0 Abst= 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

2 MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE 2018_018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.1414-2 et 1411-5,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu la délibération n° 2014-125 du Conseil Communautaire du 6 mai 2014 qui procède à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres,

Considérant qu'en cas d'empêchement définitif d'un membre titulaire, il est procédé à la titularisation du premier suppléant inscrit sur la même liste que le titulaire,

Considérant le décès de M. Robert CHATELIER, maire de Soubise, membre titulaire de la commission,

Le Conseil Communautaire :

- **Prends acte** de la modification de la Commission d'Appel d'Offres dans laquelle Monsieur GAILLOT devient membre titulaire :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Eric AUTHIAT	M. Sébastien BOURBIGOT
M. Jacques JAULIN	M. Denis ROUYER
M. Bruno BESSAGUET	Mme Michèle BAZIN
M. Michel LAGREZE	M. Pierre CHEVILLON
M. Michel GAILLOT	

V= 49 P= 49 C= 0 Abst= 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

3 MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'AMENAGEMENT 2018_019

Vu l'article L2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.300-9,

Vu la délibération n° 2016-69 du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2016 créant la commission chargée d'émettre un avis avant le lancement des négociations avec les candidats ayant remis une proposition des candidats retenus et fixant les modalités de dépôt des listes,

Vu la délibération n° 2016-86 du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2016 portant désignation des membres de la commission « Concession d'aménagement »,

Considérant le décès de M. Robert CHATELIER, maire de Soubise, membre titulaire de la commission,

Le Conseil Communautaire :

- **Prends acte** de la modification de la Commission d'aménagement dans laquelle Madame DEMENÉ devient titulaire:

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Emmanuel ECALE	M. Michel GAILLOT
M. Alain BURNET	M. Pierre CHEVILLON
M. Hervé BLANCHÉ	Mme Isabelle GIREAUD
Mme Caroline CAMPODARVE-PUENTE	M. Denis ROUYER
Mme Lydie DEMENE	

V= 49 P= 49 C= 0 Abst= 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

4 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CREATION DE POSTES

2018_020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée, et notamment le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié,

Considérant les propositions complémentaires d'avancements de grades pour 2018,

Considérant la réussite au concours de rédacteur de 3 agents de la CARO,

Considérant les besoins de l'établissement,

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des emplois de l'établissement,

Le Conseil Communautaire décide de :

Créer les emplois suivants à compter du 1er mai 2018 :

Catégorie C

2 postes d'adjoint administratif principal de 1re classe à temps complet
1 poste d'adjoint administratif principal de 2e classe à temps complet

- **Créer** les emplois suivants à compter du 1er juin 2018 :

Catégorie B

3 postes de rédacteur territorial à temps complet

Catégorie A

1 poste d'attaché territorial à temps complet

-**Créer** ces postes à la date énoncée ci-dessus

-**Modifier** en conséquence le tableau des emplois.

-**Dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget, chapitre 012.

V= 49 P= 49 C= 0 Abst= 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

5 BILAN SUR LES CESSIONS ET ACQUISITION DES BIENS IMMOBILIERS 2018_021

Vu l'article L5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le bilan des acquisitions et cessions opérées par les établissements publics de coopération intercommunale est soumis chaque année à délibération de l'organe délibérant,

Considérant que ce bilan est annexé au compte administratif de l'établissement concerné,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Prendre** acte des acquisitions et des cessions immobilières opérées au titre de l'exercice 2017.

CESSIONS

TERRAINS

ACQUEREUR	SURFACE PARCELLE	ZONE	DATE DE L'ACTE	MONTANT CESSION HT
CMCIC LEASE (PRUNIERES GENERATION 2)	10 535m ²	Zone de l'Houmée ECHILLAIS Lots 1, 2 et 2bis (AC 109p = AC 131)	27/01/2017	239 991,00 €

ACQUISITIONS

BÂTIMENTS ET TERRAINS

VENDEUR	SURFACE PARCELLES	ZONE	DATE DE L'ACTE	MONTANT ACQUISITION HT
SM FRANCE	4682m ²	45, avenue Bachelar 17300 ROCHEFORT parcelles BD n°297, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334 et BH n° 324 et 326	19/10/2017	320 000,00 €
Commune de Port des Barques	1 106 m ²	Zone de la Grande Echelle 17730 PORT DES BARQUES parcelle ZA n°0233	27/12/17	22 120,00 €

6 DECHARGE DE RESPONSABILITE DU REGISSEUR DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES "AIRES D'ACCUEILS DES GENS DE VOYAGE ROCHEFORT ET TONNAY-CHARENTE" SUITE AUX VOLS COMMIS

2018_022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5216-5,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, notamment les articles 5 et 6 ;

Vu les rapports circonstanciés du régisseur de la régie d'avances et de recettes « Aires d'accueils des gens du voyage Rochefort et Tonnay-Charente » informant que des vols ont été commis par effraction,

Vu les décisions du Directeur Départemental des Finances Publiques constatant la force majeure,

Considérant que la responsabilité du régisseur, Mme Sandrine MOREAU-GAILLARD, ne peut être engagée compte tenu de ces circonstances,

Le Conseil Communautaire, sur avis favorable de la Commission des finances du 14 mars 2018 et après en avoir délibéré décide de :

- **Décharger** le régisseur de sa responsabilité pour les vols survenus les 17 décembre 2016 et 01 janvier 2017,
- **Dire** que les crédits nécessaires à la couverture du déficit seront prélevés sur la section de fonctionnement du budget principal pour la totalité des fonds dérobés, à savoir la somme de 2 071,63 euros.

7 REMISE GRACIEUSE DU REGISSEUR DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES "AIRES D'ACCUEILS DES GENS DU VOYAGE ROCHEFORT ET TONNAY-CHARENTE" ET MISE A CHARGE DE LA SOCIETE VAGO

2018_023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5216-5,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, notamment les articles 5 et 6,

Vu les procès-verbaux de vérification et de remise de service établis par le trésorier comptable public, constatant les déficits de caisse,

Vu les rapports circonstanciés du régisseur de la régie d'avances et de recettes « Aires d'accueils des gens du voyage Rochefort et Tonnay-Charente » invoquant le manque de formation par la société qui l'employait et l'inexistence de remise de service par les régisseurs précédents,

Vu la décision du Directeur Départemental des Finances Publiques constatant que les circonstances d'apparition du déficit n'étaient pas consécutives de la force majeure mais faisant remise gracieuse au régisseur du débet prononcé à son encontre ,

Considérant que la responsabilité du régisseur, Mme Sandrine MOREAU-GAILLARD, ne peut alors être engagée compte tenu de ces circonstances.

Le Conseil Communautaire, sur avis favorable de la Commission des finances du 14 mars 2018 et après en avoir délibéré décide de :

- **Accorder** la remise gracieuse au régisseur Mme Sandrine MOREAU-GAILLARD, pour la totalité du déficit, à savoir la somme totale de 893,37 euros.

- **Dire** que les crédits nécessaires à la couverture du déficit seront prélevés sur la section de fonctionnement du budget principal.

V= 49 P= 49 C= 0 Abst= 0 Rapporteur : Mme BARTHELEMY

8 GARANTIES D'EMPRUNT N°73465 - OPH ROCHEFORT HABITAT OCEAN 2018_024

Vu Les articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la délibération n° 2015-71 votée par le Conseil Communautaire le 25 juin 2015 portant conditions de garantie d'emprunts de la CARO à destination des opérations menées par les bailleurs publics, garantissant notamment 100 % du montant emprunté pour les opérations menées sur le territoire de la CARO par l'Office Rochefort Habitat Océan,

Vu la demande faite par l'Office Public Habitat (OPH) Rochefort Habitat Océan sollicitant la garantie de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan,

Vu le contrat de prêt n° 73465 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat Rochefort Habitat Océan, ci après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 14 mars 2018.

DELIBERE

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération de Rochefort Océan accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 77 000 € (soixante-dix-sept mille euros) souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer des « travaux de remplacement de composants 2017, entretien de la résidence Tréville à Rochefort», selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de prêt du contrat n° 73465 constitué d'1 ligne de prêt

Caractéristiques lignes de prêt	PAM
Enveloppe	-
Identifiant ligne de prêt	5218851
Montant ligne de prêt	77 000 €
Commission instruction	0 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	1,35%
TEG ligne de prêt	1,35%
Phase d'amortissement	
Durée	25 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	0,6%
Taux d'intérêt (1)	1,35%
Périodicité	Annuelle
Profil amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition remboursement volontaire	Indemnité actuarielle
Modalités de révision	DL
Taux progressivité échéances	0%
Taux plancher progressivité échéances	0%
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la ligne de prêt

Le dit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération

Article 2 : La garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La Communauté d'agglomération de Rochefort Océan s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges.

Article 4 : Le Conseil Communautaire autorise le Président de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan à intervenir au contrat de prêt passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

V= 49 P= 49 C= 0 Abst= 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

**9 GARANTIES D'EMPRUNT N°73466 - OPH ROCHEFORT HABITAT OCEAN
2018_025**

Vu Les articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la demande faite par l'Office Public Habitat (OPH) Rochefort Habitat Océan sollicitant la garantie de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan,

Vu le contrat de prêt n° 57603 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat Rochefort Habitat Océan, ci après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 14 mars 2018,

DELIBERE

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération de Rochefort Océan accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 115 000 € (cent quinze mille euros) souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer des « travaux de remplacement de composants 2017, entretien du Petit Marseille Bât H à Rochefort», selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de prêt du contrat n° 73466 constitué d'1 ligne de prêt

Caractéristiques lignes de prêt	PAM
Enveloppe	-
Identifiant ligne de prêt	5218852
Montant ligne de prêt	115 000 €
Commission instruction	0 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	1,35 %
TEG ligne de prêt	1,35 %
Phase d'amortissement	
Durée	25 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	0,6 %
Taux d'intérêt	1,35 %
Périodicité	Annuelle
Profil amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition remboursement volontaire	Indemnité actuarielle
Modalités de révision	DL
Taux progressivité échéances	0%
Taux plancher progressivité échéances	0%
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la ligne de prêt

Le dit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La Communauté d'agglomération de Rochefort Océan s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges.

Article 4 : Le Conseil Communautaire autorise le Président de la Communauté d'agglomération de Rochefort Océan à intervenir au contrat de prêt passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

V= 49 P= 49 C= 0 Abst= 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

10 GARANTIES D'EMPRUNT N°73468 - OPH ROCHEFORT HABITAT OCEAN 2018_026

Vu Les articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la demande faite par l'Office Public Habitat (OPH) Rochefort Habitat Océan sollicitant la garantie de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan,

Vu le contrat de prêt n° 57603 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat Rochefort Habitat Océan, ci après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 14 mars 2018,

DELIBERE

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération de Rochefort Océan accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 232 000 € (deux cent trente-deux mille euros) souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer des « travaux de remplacement de composants 2017, entretien de la Casse aux Prêtres bât C à Rochefort», selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de prêt du contrat n° 73468 constitué d'1 ligne de prêt

Caractéristiques lignes de prêt	PAM
Enveloppe	-
Identifiant ligne de prêt	5213262
Montant ligne de prêt	232 000 €
Commission instruction	0 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	1,35 %
TEG ligne de prêt	1,35 %
Phase d'amortissement	
Durée	25 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	0,6 %
Taux d'intérêt	1,35 %
Périodicité	Annuelle
Profil amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition remboursement volontaire	Indemnité actuarielle
Modalités de révision	DL
Taux progressivité échéances	0 %
Taux plancher progressivité échéances	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la ligne de prêt

Le dit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La Communauté d'agglomération de Rochefort Océan s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges.

Article 4 : Le Conseil Communautaire autorise le Président de la Communauté d'agglomération de Rochefort Océan à intervenir au contrat de prêt passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

V= 49 P= 49 C= 0 Abst= 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

11 CREANCES ETEINTES ET IRRECOUVRABLES 2018_027

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1617-5,

Vu les états relatifs aux « créances éteintes » et aux « créances irrécouvrables » présentés par Madame le Trésorier de Rochefort,

Considérant qu'en dépit des moyens mis en œuvre pour recouvrer ces créances, certaines demeures irrécouvrables,

Considérant les demandes de Madame le Trésorier Principal d'admission en non-valeur des créances éteintes par une décision juridique extérieure définitive,

Le Conseil communautaire, sur avis favorable de la commission des finances du 14 mars 2018 et après en avoir délibéré, décide de :

- **Admettre** en non-valeur les créances éteintes suivantes

budget PRINCIPAL	pour	364,79 € TTC
budget DECHETS MENAGERS	pour	33 128,62 € TTC
budget ACTIVITES ECO	pour	1 183,14 € TTC

- **Admettre** en non-valeur les créances irrécouvrables suivantes :

budget PRINCIPAL	pour	10 479,79 € TTC
budget DECHETS MENAGERS	pour	71 074,56 € TTC

- **Dire** que les crédits seront prélevés sur les articles 6541, 6542 des budgets concernés.

V= 49 P= 49 C= 0 Abst= 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

12 ELECTION D'UN NOUVEAU VICE-PRESIDENT 2018_028

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux modalités d'élection du maire et des adjoints pour l'élection du Président et des membres du Bureau des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le bureau communautaire est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres,

Vu la délibération n° 2014-98 du Conseil Communautaire du 17 avril 2014 fixant le nombre de Vice-Présidents à 12,

Vu la délibération n°2014-99 du Conseil Communautaire du 17 avril 2014 désignant les Vice-Présidents après élection,

Vu la délibération n°2014-100 du Conseil Communautaire du 17 avril 2014 portant désignation du bureau communautaire,

Vu la délibération n°2018-009 du Conseil Communautaire du 8 février 2018 désignant un membre supplémentaire au bureau communautaire,

Considérant le décès de Monsieur Robert CHATELIER, maire de Soubise, élu communautaire et Vice-Président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Considérant que la composition du bureau est définie par délibération du Conseil Communautaire,

Considérant que l'article L5211-2 prévoit , par renvoi aux dispositions applicables aux maires et aux adjoints, que l'élection d'un membre du Bureau communautaire doit se faire au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant qu'il convient de nommer un nouveau Vice-Président en remplacement de Monsieur Robert CHATELIER,

Considérant le déroulement du scrutin tel que précisé dans le procès-verbal d'élection,

Le Conseil Communautaire, après en avoir entendu le compte rendu relatif au scrutin, décide de :

- **Elire** Mme Lydie DEMENÉ 2ème Vice-Présidente.
- **Dire** que le Bureau Communautaire se compose de la manière suivante :

Le Président : Monsieur Hervé BLANCHÉ

Les Vice-Présidents :

- 1ère Vice-Présidente : Madame Sylvie MARCILLY
- 2ème Vice-Présidente : Madame Lydie DEMENÉ
- 3ème Vice-Président : Monsieur Pierre CHEVILLON
- 4ème Vice-Président : Monsieur Bruno BESSAGUET
- 5ème Vice-Président : Monsieur Alain BURNET
- 6ème Vice-Président : Monsieur Michel GAILLOT
- 7ème Vice-Président : Monsieur Philippe MARAIS
- 8ème Vice-Président : Monsieur Denis ROUYER
- 9ème Vice-Président : Monsieur Sébastien BOURBIGOT
- 10ème Vice-Président : Monsieur Emmanuel ÉCALE
- 11ème Vice-Président : Monsieur Alain SOULIÉ
- 12ème Vice-Présidente : Madame Valérie BARTHELEMY
- Madame Caroline CAMPODARVE-PUENTE

V= 49 *Rapporteur : M. BLANCHÉ*
Suffrages exprimés : 44 – Suffrages déclarés blancs : 5-Majorité absolue:23
Nombre de suffrages obtenus pour Madame Lydie DEMENÉ : 44

13 DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTS ET REGIONS CYCLABLES 2018_029

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et notamment la compétence en matière du développement du tourisme et du nautisme,

Vu la décision N°2018-016 portant sur l'adhésion à l'association Départements et Régions cyclables,

Vu les statuts de l'association en date du 21 septembre 2016 et notamment son article 11,

Considérant que l'action de l'association Départements et Régions cyclables est un organisme ressource dans le développement du vélotourisme,

Considérant qu'il est nécessaire de nommer un élu titulaire et un élu suppléant pour siéger aux différentes assemblées,

Après avoir décidé à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Désigner** Monsieur Sébastien BOURBIGOT en tant qu' élu titulaire au sein de l'association Départements et Régions cyclables.

- **Désigner** Monsieur Claude CHAMAPGNE en tant qu' élu suppléant au sein de l'association Départements et Régions cyclables.

V= 49 P= 49 C= 0 Abst= 0 Rapporteur : M. BOURBIGOT

14 DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DU SYNDICAT DES EAUX 2018_030

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République notamment son article 66 prévoyant, au 1er janvier 2020 au plus tard, le transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération,

Vu l'article L.5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant notamment la substitution de l'établissement public de coopération intercommunale, au sein du syndicat mixte, des communes membres qui le composent,

Vu l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte,

Vu l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales renvoyant aux dispositions applicables aux syndicats de communes, l'élection de chacun des délégués titulaires et suppléants au sein des syndicats mixtes « fermés » a lieu selon un scrutin à la majorité absolue et à bulletin secret,

Vu l'arrêté préfectoral N°2483 en date du 06 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Vu la délibération N°2017_096 du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2017 par laquelle la Communauté d'agglomération a décidé la prise anticipée de la compétence « eau » et « assainissement »,

Considérant que la Communauté d'agglomération Rochefort Océan est devenue compétente au 1er janvier 2018 en matière de gestion de l'eau et de l'assainissement,

Considérant que la gestion de ces services sur le territoire de la Ville de Rochefort est maintenue en régie communautaire, tandis que l'autre partie du territoire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan est gérée par le Syndicat mixte des eaux de la Charente-Maritime, par transfert de compétence,

Considérant qu'en application du principe de représentation-substitution, la CARO est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent, il convient donc de procéder à la désignation des conseillers communautaires appelés à siéger au sein du syndicat mixte des eaux de la Charente-Maritime auquel adhéraient anciennement les communes,

Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe

délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

Considérant que l'élection de chacun des délégués qu'il soit titulaire ou suppléant a lieu selon un scrutin à la majorité absolue et à bulletin secret,

Considérant les délégués communaux qui siégeaient dans ledit syndicat avant la substitution de la CARO en son sein,

Considérant la proposition des délégués communautaires soumise par les maires,

Considérant le déroulement du scrutin et après lecture du procès-verbal d'élection,

Le Conseil Communautaire élit les délégués suivants au sein du syndicat mixte « fermé » des eaux de de Charente-Maritime :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. Pierre CHOLLEY	M. Joël ROSSIGNOL
M. Jean-marie PINCÉ	M. Cyril GAY
M. Guy BOISSERIE	M. Jean-Pierre BONNEAUD
M. Michel REMPAULT	M. Jean-Paul RENOUX
M. Jean-Pierre GIRARD	M. Etienne ROUSSEAU
Mme Cristelle COLOMBÉ	Mme Christiane GOMMIER
M. Alain BURNET	M. Jean-Yves DELAVAL
M. Christophe GEAY	M. Stéphane VINET
M. Michel LAGREZE	M. Eric GABORIT
M. James MICHAUD	M. Michel ROY
M. Bastien CHASSAY	M. Didier PORTRON
M. Michel HURTAUD	M. Jean-Yves KERVEVAN
M. David BOSDEVEIX	Mme Line GAROT
M. Christian BRUNET	M. Jacques RAYMOND
M. Philippe BOIVIN	M. Jean-Marie GILARDEAU
M. Laurent CERF	M. Fabrice MINEAU
M. Daniel SIRGUEY	M. Simon VILLARD
M. Pierre CHEVILLON	M. André BARATHIEU
M. Serge MEUNIER	M. Yann LE LABOUSSE
M. Eric DANGEL	M. Jean-Paul GERBER
M. Pierre CHANTREAU	M. Anthony TRANQUARD
M. Jean-Yves CHARTOIS	M. Jean-Luc MESTRE
M. Eric AUTHIAT	M. Sébastien BOURBIGOT
Mme Sylviane GRAS	M. Didier SABOURAUD

Rapporteur : M. BURNET

15 ADHESION AU SYNDICAT MIXTE INTERMODAL DE NOUVELLE-AQUITAINE (SMINA) ET DESIGNATION DE REPRESENTANTS

2018_031

Vu l'article 30-1 de la Loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'Orientation des Transports Intérieurs modifiée, dite LOTI,

Vu l'article 111 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, dite SRU,

Vu la loi n°2014-56 du 24 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles, dite MAPTAM,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe,

Vu les articles L5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L1231-10 du Code des Transports,

Considérant l'intérêt d'encourager une démarche d'intermodalité sur le territoire régional qui doit contribuer à améliorer la mobilité en coordonnant les services de transport tels que les correspondances horaires et physiques dans les pôles d'échanges entre les différents réseaux urbains, interurbains et ferroviaires,

Considérant l'intérêt d'offrir aux usagers intermodaux un service de transport de qualité en facilitant leur utilisation par des services innovants tels que la mise en place d'un système d'information multimodal et une tarification intégrée permettant aux usagers de préparer son déplacement et d'acquérir simplement des titres de transports combinés,

Considérant les enjeux de la mobilité en termes d'aménagement du territoire, d'insertion sociale, d'environnement, de développement économique et touristique et le levier privilégié que représente le syndicat mixte pour consolider et faire accélérer les démarches d'intermodalité sur tout le territoire régional,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Adopter** les statuts du Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine.
- **Adhérer** au Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine (SMINA) au vu des statuts proposés en annexe à la présente délibération.
- **Verser** une cotisation de 10 000 € pour l'année 2018 et 20 000 € pour les années suivantes.
- **Dire** que les crédits sont ouverts au Budget principal sur la ligne 6281-T3031.
- **Elire**, après appel à candidature et déroulement du vote, Monsieur Alain SOULIÉ comme délégué titulaire et Madame Florence LECOSSOIS comme déléguée suppléante représentant au sein du Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine (SMINA).

V= 50 P= 46 C = 2 Abst = 2 Rapporteur : M. SOULIE

16 ADHESION DE LA COMMUNE DE TONNAY-CHARENTE A LA DIRECTION COMMUNE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DU NUMERIQUE

2018_032

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 5211-4-2, L5216-7-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2483-DRCETE-BCL en date du 6 décembre 2017 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et son régime fiscal,

Vu la délibération N°2016-94 du Conseil Communautaire du 29 septembre 2016 relative à la création du service commun « DCSIN »,

Considérant que l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit « qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles... » ,

Considérant que l'article L 5216 7 – 1 permet à une commune membre de conclure une convention pour la gestion de certains services relevant de sa compétence avec l'EPCI dont elle est membre,

Considérant que la commune et la Communauté d'agglomération Rochefort Océan souhaitent pour des motifs de bonne organisation des services et de rationalisation de leur fonctionnement, coopérer ensemble sur des projets numériques,

Considérant que les dépenses de fonctionnement de la Direction Commune des Systèmes d'Information et du Numérique pour l'exercice des missions citées à l'article 1er de la convention pour la commune , seront portées par le budget de la CARO et comprennent :

Les charges de personnel

Les charges directes

Les charges indirectes

Le Conseil Communautaire décide de :

-Exercer pour le compte de la commune de Tonnay-Charente des missions par la Direction commune des Systèmes d'Information et du Numérique de la CARO à compter de la signature de la convention, relatives à :

- hébergement d'une solution de messagerie électronique : installation, paramétrage et maintenance

- Coopération, assistance, conseil et appui technique en matière de développement de projets numériques sur la commune, arrêtés d'un commun accord.

-Autoriser le Président ou son représentant, à prendre toutes décisions, dans le cadre de ses attributions et de ses délégations accordées par le conseil, notamment la signature de la convention précisant les conditions de remboursement des frais de fonctionnement pour les missions déterminées à la charge de la commune.

V= 50 P= 50 C= 0 Abst= 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

17 **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A CREALAB ROCHEFORT OCEAN** ****NOUVELLE AQUITAINE**** **2018_033**

Vu les articles L 5216-5 et L 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de développement économique,

Vu la délibération N°2017-122 du 16 novembre 2017 approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII et aux aides locales à l'entreprise entre la CARO et la Région Nouvelle Aquitaine.

Considérant que l'innovation collaborative fait partie des priorités définies dans le schéma de développement économique de la CARO validé en décembre 2016, et que le futur équipement FabLab s'inscrira au sein du projet technopôlitaïn porté par la CARO sur la ZAC de l'Arsenal.

Considérant que l'association « CREALAB ROCHEFORT OCEAN NOUVELLE AQUITAINE » propose dans ses statuts d'accompagner les projets innovants individuels ou collectifs d'acteurs économiques et de développer une animation économique territoriale pour essaimer les pratiques d'innovation collaborative au sein des entreprises, de favoriser le transfert de technologie, et de sensibiliser/acculturer les professionnels aux nouveaux usages et outils dans une logique de veille technologique.

Considérant que les revenus prévisionnels liés au démarrage de l'activité de l'Association « CREALAB ROCHEFORT OCEAN NOUVELLE AQUITAINE », ne permettront d'atteindre que partiellement l'autonomie financière d'une entreprise classique, l'association sollicite, à la CARO, un complément de subvention d'un montant de 90 000€, dans le cadre de sa candidature à l'Appel à Manifestation d'Intérêt régional Tiers lieu qui a fait l'objet d'une présentation lors de la Commission régionale permanente du 13 mars.

Considérant que les crédits sont inscrits sur le budget principal 2018 sur ligne budgétaire 6574-003256.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Accorder** une subvention de 90 000 € à l'association Créalab sur trois ans pour ses actions en matière d'innovation collaborative, dans le cadre du projet Fablab.

- **Créer** sur le Budget 2018 une autorisation d'engagement de 90 000 € sur 3 ans pour le versement de cette subvention :

2018 : 35 000 €

2019 : 15 000 €

2020 : 40 000 €

- **Autoriser** le Président à signer la convention avec l'association fixant les modalités de versement de la subvention.

V = 50 P = 48 C = 0 Abst = 2 Rapporteur : Mme MARCILLY

18 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION FISAC- MODERNISATION DES HALLES DE ROCHEFORT

2018_034

Vu la décision N° 2016-03 du Bureau Communautaire en date du 21 janvier 2016 relative à la candidature de l'Opération collective FISAC,

Vu le dépôt du dossier en date du 28 janvier 2016,

Vu la décision N° 16-1713 d'attribution des subventions FISAC du 28 décembre 2016 et son annexe détaillant le programme d'actions retenues, portant la subvention d'Etat à 253 329€ (60 890€ en fonctionnement et 192 439€ en investissement) sur la base d'une dépense subventionnable de 1 951 618 € HT,

Considérant la convention signée en date du 28 mars 2017, entre la Préfecture de Charente-Maritime et la Communauté d'agglomération Rochefort Océan, et visant à mettre en œuvre l'opération collective,

Considérant que les marchés, au cœur de la vie commerciale de nos villes, sont source d'attractivité et contribuent au dynamisme économique des centre-villes.

Considérant qu'en procédant à la réhabilitation de ses halles de marché et en investissant sur le marché de plein air, la ville de Rochefort souhaite contribuer à l'amélioration du cadre commercial du centre-ville et offrir de meilleures conditions d'accueil à des consommateurs en quête d'une alimentation saine et de produits régionaux.

Considérant que les crédits sont inscrits sous la ligne 2041412/FISAC,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Attribuer** les aides Fisac aux actions du programme réalisées suivantes

Dossiers	Porteur de projet	base subvention HT	FISAC/CARO	Taux FISAC (décision d'attribution)
Modernisation des halles et marché de Rochefort	Ville de Rochefort	245 990 €	49 198 €	20%

- **Dire** que la subvention sera versée, au prorata des dépenses, au vu d'une demande écrite accompagnée de justificatifs selon les modalités prévues par la convention.

- **Autoriser** le Président ou son représentant à prendre toutes décisions, dans le cadre de ses attributions et de ses délégations accordées par le conseil, pour l'exécution de la présente délibération.

V= 50 P= 50 C= 0 Abst= 0 Rapporteur : Mme MARCILLY

19 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ASSOCIATION BLUES PASSIONS 2018_035

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et notamment les compétences en matière de développement culturel, de promotion du tourisme, et de développement économique,

Vu la demande de l'association Blues Passions portant sur une aide de 45 000 € pour la mise en œuvre en 2018 d'un festival de musique,

Considérant que l'association Blues Passions, organise sur le site de la Corderie Royale du 3 au 4 août 2018, un festival baptisé « Stéréoparc », qui fera la part belle aux musiques électroniques grand public pour deux soirées-concerts festives et conviviales,

Considérant que la qualité de l'accueil et des installations, la beauté du site, la maîtrise de la programmation et l'expérience du festivalier sont au cœur du montage de l'événement qui entend s'implanter sagement et durablement sur le territoire,

Considérant qu'au-delà du projet artistique et culturel offrant une esthétique peu représentée en Nouvelle Aquitaine, le festival Stéréoparc est un véritable levier d'attractivité pour le territoire, que cette édition de lancement posera les fondements de l'événement et œuvrera à fédérer localement les forces vives,

Considérant que fort de ces appuis et par une approche professionnelle et rigoureuse, Stéréoparc a vocation à rayonner sur le plan national et international à moyen terme,

Considérant la volonté de mettre en place un partenariat sur 3 ans

Considérant par ailleurs que pour toute subvention supérieure à 23 000 € une convention d'objectifs et de moyens doit être établie avec l'association qui en bénéficie,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Soutenir** le projet de l'association blues passions sur un partenariat triennal.

- **Accorder** une subvention d'un montant total de 45 000 € à l'association Blues Passions pour l'année 2018
- **Autoriser** le Président à signer la convention d'objectifs et de moyens.

V= 50 P= 48 C = 0 Abst = 2 Rapporteur : M. BLANCHÉ

20 AVIS SUR LE PLU DE MOËZE

2018_036

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

Vu les articles L. 132-7 et L. 132-9, L. 132-11, et L. 153-16 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions d'association des Personnes Publiques Associées au moment de l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Moëze du 10 décembre 2014 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols en PLU,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Moëze du 24 janvier 2018 arrêtant le projet de PLU,

Vu l'annexe relative aux observations de la CARO sur le projet de PLU arrêté,

Considérant que la CARO dispose d'un délai de 3 mois suivant la date de réception de la saisie de la commune pour rendre un avis sur le PLU arrêté, soit avant le 30 avril 2018,

Considérant que le document est compatible avec les compétences exercées par la CARO et notamment au regard du Programme Local de l'Habitat, du Schéma de Cohérence Territoriale et en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports Urbains,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Formuler** les observations indiquées dans l'annexe ci-joint.
- **Donner** un avis favorable au projet de PLU de la commune de Moëze .

V= 50 P= 50 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. CHEVILLON

21 APPROBATION DU BP 2018 DE L'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE ET PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

2018_037

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération en matière de développement économique et tourisme, volet promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme,

Vu les statuts de l'Office de Tourisme de Rochefort Océan et notamment l'article 21 fixant les modalités relatives au budget de celui-ci ;

Vu la délibération du Comité de direction de l'Office de Tourisme en date du 1er mars 2018 approuvant le vote du Budget Prévisionnel 2018 ;

Considérant la demande de participation de l'Office de Tourisme à la Communauté d'agglomération en date du 12 mars 2018 ;

Considérant la présentation du Budget Prévisionnel (ci-annexé à la présente délibération).

Le Conseil Communautaire décide de :

-**Valider** le Budget Prévisionnel 2018 de l'Office de Tourisme Rochefort Océan.

-**Accorder** une participation de 729 669 € sur la ligne 7398-TS90.

-**Accorder** le reversement de taxe de séjour collectée en 2017 soit 500 331 € sur la ligne 657364-OTC30.

-**Autoriser** le Président, dans le cadre de ses délégations, à prendre toutes décisions et à signer tous documents relatifs à l'exécution de cette délibération.

V= 50 P= 50 C= 0 Abst= 0 Rapporteur : M. BOURBIGOT

**22 FIXATION DES TARIFS ET DES MODALITES D'APPLICATION DE LA
REDEVANCE 2018
2018_038**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2333-76 et suivants,

Vu l'arrêté N°2483-DRCTE-BCL en date du 6 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment en matière de collecte et traitements des déchets des ménages et déchets assimilés,

Considérant que la redevance des déchets ménagers permet de couvrir les charges du budget annexe, liées aux services de collecte et de traitement des déchets ménagers produits par les particuliers et les déchets assimilables aux déchets ménagers liés à l'activité des professionnels, et au fonctionnement des déchetteries,

Le Conseil Communautaire décide de:

- **Fixer** les tarifs et modalités de la redevance 2018 pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés collectés en porte en porte, en points d'apport volontaire et en déchetterie, présentés ci-après.

- **Autoriser** le Président ou son représentant à prendre toutes décisions, notamment à signer les conventions avec les gros producteurs.

- LES PARTICULIERS

A-TARIFICATION

La Redevance hors taxe =

(unité de base collecte x le coefficient de collecte) + (unité de base traitement x le coefficient spécifique)

1 – Unité de base

a – Unité de base de Collecte

L'unité de base 2018 est de **28,50 € H.T**
Taux de TVA 10 %

b – Unité de base de Traitement

L'unité de base 2018 est de **82.50 € H.T**
Taux TVA 10 %

2 - Coefficient de collecte

Le coefficient applicable à l'unité de base de collecte est fonction du nombre de collectes hebdomadaires effectuées par commune :

Secteur	Communes	Ordures ménagères	Emballages / Papier	Verre	Coefficient de collecte
A	Beaugeay, Breuil-Magné, Cabariot, Champagne, Echillais, Ile d'Aix, La Gripperie St Symphorien, Loire-les-Marais, Lussant, Moëze, Moragne, Muron, Port-des-Barques, Rochefort (hors HC), Soubise, St Agnant, St Coutant le Grand, St Froult, St Hippolyte, St Jean d'Angle, St Laurent de la Prèe, St Nazaire sur Charente, Tonnay-Charente, Vergeroux	1	0.5	PAV	2

Secteur	Commune	Ordures ménagères		Emballages / Papier		Verre	Coefficient de collecte
		Eté (du 1/7 au 31/8)	Hiver	Eté (du 1/7 au 31/8)	Hiver		
E	Fouras	2	1	1	0.5	PAV	2.35

Secteur	Communes	Ordures ménagères	Emballages / Papier	Verre	Coefficient de collecte
F	Rochefort Hyper-centre	2	1	PAV	4

3- Coefficient spécifique

- Résidences principales

Le coefficient spécifique applicable à l'unité de base du traitement est déterminé en fonction du nombre de personnes vivant au foyer.

Coefficient spécifique

Foyer 1 personne	1
Foyer 2 personnes	1,66
Foyer 3 personnes	2,16
Foyer 4 personnes	2,80
Foyer 5 personnes et plus	3,16

– Hébergement des personnes en famille d'accueil

Le coefficient spécifique applicable à l'unité de base du traitement est déterminé en fonction du nombre de personnes vivant au foyer auquel s'ajoute le nombre de personnes hébergées.

Coefficient spécifique

Cumul = foyer + nombre de personnes hébergées	
2 personnes	1,66
3 personnes	2,16
4 personnes	2,80
5 personnes et plus	3,16

CAS PARTICULIERS

– Résidences secondaires

Le coefficient spécifique applicable à l'unité de base du traitement est un coefficient forfaitaire annuel.

Ce tarif prend en compte l'occupation plus ou moins occasionnelle et familiale (parents, enfants et ascendants, ou amis) caractéristique de ce type de logement, et repose donc sur des critères indépendants du temps d'occupation ainsi que du nombre d'habitants dans la résidence.

Coefficient spécifique

Résidences secondaires	1,2
------------------------	-----

- Meublés

Coefficient spécifique

Par appartement ou studio meublé (location saisonnières)	
De 1 à 5 personnes	1
De 6 à 10 personnes	2,80
Par tranche supplémentaire de 5 personnes	1

- Logements à caractère social

Par dérogation et suite à l'accord intervenu, la facturation redevance aux locataires est transmise directement aux bailleurs sociaux présents sur le territoire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan.

Le coefficient spécifique applicable à l'unité de base du traitement est fonction du nombre de pièces composant le logement.

Coefficient spécifique

Logements T1, T1bis, T2	1
Logements T3	1,66
Logements T4	2,16
Logements T5	2,80
Logements T6 et plus	3,16

-Mobil-home, chalet à l'année.

Les personnes habitants dans un mobile-home ou un chalet à l'année (résidence principale), sur un terrain en location ou en tant que propriétaire, se voient appliquer le même tarif que les logements individuels (tarif calculé sur la base du nombre de personnes présentes au foyer).

Tarification forfaitaire d'office

Lorsque les éléments déterminant la tarification de la redevance ne sont pas connus, le coefficient spécifique applicable à l'unité de base du traitement est le coefficient spécifique le plus élevé pour les particuliers, soit 3,16.

4- Les déchetteries.

L'acquiescement d'une redevance, dont les cas sont exposés ci-dessus, donne droit à une carte d'accès aux déchetteries dans la limite de 18 passages par an.

Au-delà de 18 passages, il est possible d'acquiescer une carte prépayée à 31.82€ HT (35€ TTC) de 5 passages supplémentaires. Il est possible d'acheter deux cartes prépayées par année glissante (de date d'achat à date d'achat).

En cas de perte ou de vol, le renouvellement d'une carte sera facturée 8,33€ HT (10€TTC).

B- PRINCIPES D'APPLICATION DE LA REDEVANCE POUR LES PARTICULIERS

La redevance annuelle est adressée aux usagers en deux facturations : un acompte au premier semestre et un solde au second semestre.

En cas de changement d'usager dans un logement, qui n'aurait pas été signalé par le nouvel occupant, la CARO pourra procéder à une facturation antérieure au nouvel occupant pouvant aller jusqu'au 1er janvier de l'année N-1.

1- Modalités

La redevance est adressée aux usagers du service, qu'il soit locataire ou propriétaire du logement, sauf dans le cas de locations meublées saisonnières.

Dans le cas d'une location meublée à l'année (adresse principale du locataire), la redevance peut être adressée à l'occupant, sur demande écrite du propriétaire.

Chaque logement, y compris dans un immeuble collectif fait l'objet d'une facturation (collecte + traitement).

La redevance est calculée au prorata temporis :

-**Départ** (déménagement, départ d'enfants, vente, séparation, décès, ...)

Dans le cas d'un départ entre le 1er et le 15 du mois inclus, le mois n'est pas pris en compte pour le calcul de la facturation de la redevance.

Dans le cas d'un départ à compter du 16, le mois est pris en compte dans le calcul de la facturation.

-**Arrivée** (naissance, mariage, achats, nouveau locataire)

Dans le cas d'une arrivée entre le 1er et le 15 du mois inclus, le mois est pris en compte entièrement dans le calcul de la facturation de la redevance.

Dans le cas d'une arrivée à compter du 16, le mois n'est pas pris en compte dans le calcul de la facturation.

En cas d'absence prolongée d'au moins trois mois, dûment certifiée par un établissement, pour raison de santé, professionnelle ou judiciaire.

2- Mise à jour du fichier

Les changements en cours d'année doivent être, dans les meilleurs délais, signalés par écrit soit à la mairie du domicile soit à la Communauté d'agglomération Rochefort Océan pour une prise en compte immédiate (sur présentation de justificatifs).

Le propriétaire ou le gestionnaire du logement est tenu de signaler :

- la date précise de départ de son locataire, ainsi qu'éventuellement sa nouvelle adresse sous condition d'autorisation du locataire .
- le nom, prénom et nombre de personnes au foyer de ses nouveaux locataires ainsi que la date précise d'entrée dans le logement.

Le locataire est tenu de signaler :

- la date précise d'entrée ou de départ de son logement ainsi que sa nouvelle adresse
- la composition du foyer
- les changements survenus dans le foyer (naissance, décès, séparation, départ d'enfant, ...)

3- Personnes en difficulté

La Communauté d'Agglomération Rochefort Océan ne peut accorder réglementairement d'exonération.

Les personnes peuvent s'adresser à la Trésorerie Municipale, seule compétente pour accepter les délais de paiements, ou aux services sociaux du Département, aux Centres Communaux d'Action Sociale en cas de difficultés financières.

4- Consignes

Les redevables s'engagent à respecter les consignes suivantes :

- Les conteneurs ou sacs ne doivent contenir que des déchets ménagers ou assimilables, selon les consignes de tri en vigueur.

- Les déchets autres que les déchets ménagers et les emballages pouvant faire l'objet d'un tri sélectif (ferraille, déchets verts, déchets encombrants....), sont destinés aux installations prévues à cet effet : les déchetteries.

- Les bouteilles, bocaux, pots en verre doivent être déposés dans Points d'Apports Volontaires mis en place sur l'ensemble du territoire.

- Les conteneurs ou les sacs doivent être sortis les jours de ramassages prévus sur les « calendriers de collecte », placés sur le circuit de ramassage et retirés dans les meilleurs délais.

Des modalités particulières sont fixées par arrêtés municipaux.

5- Réclamations

a- Recours gracieux

Le délai de réclamation, auprès de la CARO, est fixé à deux mois à réception de l'avis de redevance.

b - Recours contentieux

Dans un délai de deux mois à réception de la facture, vous pouvez contester la somme mentionnée, en saisissant directement le tribunal judiciaire compétent (article L 1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- Le tribunal d'instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R 321 – 3 du code de l'Organisation Judiciaire.
- Le tribunal de grande instance au-delà de ce seuil.

II- ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

A -TARIFICATION

La Redevance hors taxe =

(unité de base collecte x le coefficient de collecte) + (unité de base traitement x le coefficient spécifique)

1 – Unité de base

a – Unité de base de Collecte

L'unité de base 2018 est de **28,50 € H.T**
Taux de TVA 10 %

b – Unité de base de Traitement

L'unité de base 2018 est de **82.50 € H.T**
Taux TVA 10 %

2 - Coefficient de collecte

Le coefficient applicable à l'unité de base de collecte est fonction du nombre de collectes hebdomadaires effectuées par commune :

Secteur	Communes	Ordures ménagères	Emballages / Papier	Verre	Coefficient de collecte
A	Beaugeay, Breuil-Magné, Cabariot, Champagne, Echillais, Ile d'Aix, La Gripperie St Symphorien, Loire-les-Marais, Lussant, Moëze, Moragne, Muron, Port-des-Barques, Rochefort, Soubise, St Agnant, St Coutant le Grand, St Froult, St Hippolyte, St Jean d'Angle, St Laurent de la Prèe, St Nazaire sur Charente, Tonnay-Charente, Vergeroux	1	0.5	PAV	2

Secteur	Commune	Ordures ménagères		Emballages / Papier		Verre	Coefficient de collecte
		Eté (du 1/7 au 31/8)	Hiver	Eté (du 1/7 au 31/8)	Hiver		
E	Fouras	2	1	1	0.5	PAV	2.35

Secteur	Communes	Ordures ménagères	Emballages / Papier	Verre	Coefficient de collecte
F	Rochefort Hyper-centre	2	1	PAV	4

Les Gros Producteurs

Certaines professions sur les communes de Rochefort, Tonnay-Charente, Fouras et Port-des-Barques, en raison de leur densité de population et de leur activité touristique estivale importante peuvent bénéficier de collectes supplémentaires selon un planning défini. Une convention doit alors être signée par le professionnel et la CARO, définissant le nombre de collecte annuel ainsi que le déchet collecté et la fréquence.

Cette convention est renouvelée automatiquement chaque année. Il appartient au professionnel qui souhaite arrêter ou modifier cette dernière, de prévenir par écrit la collectivité au plus tard le 31 décembre de l'année N-1.

La convention est signée pour l'année et ne pourra faire l'objet de modification en cours d'année.

Tarif : Le tarif appliqué : la collecte supplémentaire est de 18 euros HT, applicable à la signature de la convention.

3 - Coefficient spécifique

a- Activités industrielles

Pour la collecte des déchets assimilables aux déchets ménagers des activités industrielles un coefficient spécifique est appliqué aux unités de base de collecte et de traitement :

Coefficient spécifique

Forfait gestion	2 U
Par tranche de 50 employés	1 U

b- Activités professionnelles et commerciales

Le coefficient spécifique applicable à l'unité de traitement est fonction de l'activité :

CATEGORIE 1 : COMMERCES				
1 A COMMERCES SANS ALIMENTATION		1 B COMMERCES AVEC ALIMENTATION		
ANTIQUAIRE	1(-60m2) + 1,5 UNITE / 60 M2	EPICERIES / ALIMENTATIONS/ PRO- DUITS FRAIS / SUPERETTES	5,5 UNITES POUR – 100M2 + 1 U / 100m2	
APPAREILS AUDITIFS / PROTHESES...		500m2 maximum		
ARMURIE / PECHE				
ARTICLE DE SPORT / VELOS				
ARTICLES FUNERAIRES				
ARTICLES MENAGERS			SUPERMARCHES	20 UNITES + 2 PAR 100 M2
ARTICLES POUR ANIMAUX			HYPERMARCHES	
BAZAR / DROGUERIE			A partir de 500m2	
BRICOLAGE				
CADEAUX / SOUVENIRS				
CAVISTE			DRIVE	10 UNITES
CHAUSSURES				
DECORATION			EPICERIES FINES / EPICERIES DIE- THETIQUES SANS PRODUITS FRAIS	4 UNITES (-150m2) + 2 /150M2
JOUETS				
LIBRAIRIE				
LINGERIE			1 C COMMERCES DIVERS	
MAROQUINERIE				
MATERIEL POUR BUREAU			ANIMALERIE	3 UNITES DE BASE + 1 / 150M2
MERCERIE				
OPTICIEN			FLEURISTE / JARDINERIE	4UNITES (-60m2) + 1u / 60m2
ORTHOPEDISTE MATERIEL				
PARFUMERIE				
PHARMACIE				
PRESSE		POMPES FUNEBRES	1UNITE DE BASE + 1/150M2	
SEX SHOP				
TABAC PRESSE				
VETEMENTS / PRET A PORTER		VENTE PAR CORRESPONDANCE	0,5 U FORFAIT MINI	

CATEGORIE 2 : ARTISANS			
2 A ARTISANS SANS ALIM AVEC LOCAL OU BOU- TIQUE		2. B. ARTISANS AVEC ALIMENTATION	
BIJOUTIER HORLOGIER	1 (-60m2) + 1,5 UNITE / 60 M2	BOUCHER / TRIPIER	4 (-60m2) + 1,5 UNITE / 60 M2
BRODEUSE		CHARCUTIER	
COIFFEUR		TRAITEUR	
CORDONNIER / SERRURIER		BOULANGER	
COUTURIER		PATISSIER	
DECORATEUR		CHOCOLATIER	
ESTHETICIEN		CONFISIER	
FLEURISTE		GLACIER	
LAVERIE / PRESSING / REPASSAGE		POISSONNIER	
PHOTOGRAPHE		FROMAGER	
TOILETTEUR ANIMAUX			
2 C ARTISANS SANS LOCAL		2 C BIS ARTISANS SANS LOCAL	
CHAUFFAGISTE	1 UNITE (FORFAIT) + COEF SEC- TEUR	COIFFEUR	1 UNITE (FORFAIT) SUR COEF SECTEUR C
ELAGUEUR / PAYSAGISTE		ESTHETICIEN A DOMICILE	
ELECTRICIEN		MULTISERVICES (PETITS TRAVAUX)	
MACON		PROTHESISTE ONGULAIRE	

MENUISIER		TOILETTEUR	
PEINTRE PLATRIER			
PLOMBIER			
SERRURIER			

CATEGORIE 3 : RESTAURATION / BAR			
3. A. RESTAURANTS CONSO / PLACE		3. B. RESTAURATION A EMPORTER	
RESTAURANT / BRASSERIE	8 UNITES + 1 / 30 m2	TERMINAUX DE CUISSON	6 UNITES + 1/30M2 SI SERVICE / PLACE
		SANDWICHERIES	
		PIZZA	
TERRASSE	1/2 UNITE PAR 20M2	PATES	
		CHINOIS	
		KEBABS....	
		TERRASSE	1/2 UNITE PAR 20M2
3. C. DEBIT DE BOISSONS		3. D. HOTELLERIES	
DISCOTHEQUE	5 UNITES + 1 PAR 150M2	HOTELS SANS RESTAURANT	2 UNITES + 1 U / 15 LITS
SALON DE THE		CHAMBRES D HOTES	
CASINOS			
		PETITS DEJEUNERS	2 U DE 1 A 30 > 31 : 1u/10
TERRASSE	1 UNITE PAR 20M2		
		HOTEL AVEC RESTAURANT	2 UNITES + 8 U + U SUPP REST ET HOTEL
CAFE / BAR / TABAC	3 U + 1/60M2	TERRASSE	1 UNITE PAR 20M2
3. E. DRIVE / SELF SERVICE « NON STOP »	16 UNITES + 1/30M2	3. F. CAMION PIZZA ITINERANT	4 UNITES
UNE MEME ACTIVITE REGROUPANT PLUSIEURS CATEGORIES SE VERRA CUMULER LES UNITES CORRESPONDANTES (EX CASINO / BAR / RESTAURANT / DISCOTHEQUE)			

CATEGORIE 4 : ADMINISTRATIONS / BUREAUX / PROFESSIONS LIBERALES			
4. A. BUREAUX SANS PRODUCTION		4. B. PRO MEDICALES ET PARAMEDICALES	
ADMINISTRATION	1 UNITE DE BASE + 2 U / 20 SALARIES	CABINET DENTAIRE	1 UNITES DE BASE + 2 U / 2 PRACTICIENS
AGENCE COMMUNICATION		CABINET D INFIRMIER	
AGENCE IMMOBILIERE		CABINET DE KINESITHERAPEUTE	
AGENCE VOYAGE		CABINET MEDECINS GENERALISTES	
ARCHITECTE		CABINET MEDECINS SPECIALISES	
ASSURANCE		CABINET PEDICURE / PEDOLOGUE	
AUTO ECOLE		LABORATOIRE D ANALYSE	
BANQUE			
BUREAU D ETUDES		CABINET VETERINAIRES	
BUREAU DE COMPTABILITE			
CABINES D AVOCAT			
COMMISSAIRE PRISEUR			
CONSTRUCTEUR MAISON			
GEOMETRE			
GESTION INFORMATIQUE / TELE-VENTE			
HUISSIER			
INTERIM (AGENCE)			
NOTAIRE			
OFFICE DE TOURISME			
4. C AUTRES PRO MEDICALES ET PARAMEDICALES			
		CABINET ORTHOPHONISTE	½ UNITE
		CABINET PSYCOLOGUE / PSYCHIATRE	
4. F BUREAUX AVEC PRODUCTION		4. E. PROFESSIONS LIBERALES A DOMICILE	

IMPRIMERIE	2 UNITES DE BASE + 1/50 M2	KINESITHERAPEUTE / MASSEUR	½ UNITE
CONFECTION PUBLICITAIRE		INFIRMIER	
		PEDICURE / PODOLOGUE	
		SAGE FEMME	
		PSYCHOLOGUE	
		HYPNOTISEUR	

CATEGORIE 5 : LOISIRS / CULTURE / SPORT			
5. A. CULTURE		5. B. SPORT	
SALLES DE CINEMA	0.5 UNITE / SALLE	ECOLES DE DANSE	1 UNITES DE BASE
CASINOS		ECOLES DE MUSIQUE	
SALLES DE SPECTACLE		DOJOS	
MUSEES		GYMNASES	
SALLES DE JEUX (VIDEO)		HALLES DE TENNIS	
BIBLIOTHEQUE		PISCINES	
		SALLLES DE SPORTS	
		STADES	
		SI CLUBS HOUSE / BUVETTES	1/2 UNITE EN PLUS
		CENTRES EQUESTRES	1 UNITE
5. C. SALLES LOCATIONS			
SALLE DE REUNIONS	0.5 UNITE		
SALLES ASSOCIATIVES			
SALLES DES FETES / POLYVALENTE	2 UNITES		

CATEGORIE 6 : ACCUEILS PUBLICS			
6. A. ENSEIGNEMENTS		6. B. RESTAURATION SCOLAIRES / ENTREPRISES	
CRECHES	6 UNITES	CANTINES	2 UNITES / 20 RATIONNAIRES
GARDERIES		RESTAURANTS D ENTREPRISES	
	RESTAURANTS MILITAIRES		
ECOLEES	6 UNITES / 3 CLASSES		
COLLEGE			
LYCEES			
ECOLEES DIVERSES (INFIRMIERES/ GENDARMERIES...)			
CENTRES DE LOISIRS	1 UNITES / 20 ENFANTS AC-CUEILLIS		
CENTRES AERES			
6. C. INTERNATS / PENSION		6. D. SERVICES HOPITALIERS	
	1 U PAR 20 PENSIONNAIRES	MAISONS DE RETRAITE	20 UNITES + 2 UNITE / 10 LITS + 8 UNITES RESTAURATION + 2/ 10 RATIONNAIRES
		HOPITAUX / CLINIQUES	50 UNITES + 2 UNITE / 10 LITS + 8 UNITES RESTAURATION + 2/ 10 RATIONNAIRES
		CURE THERMALE	2 UNITES / 100M2

CATEGORIE 7 : DIVERS			
GARAGISTE	1 UNITE DE BASE + 1 / 150M2		
CARROSSIER		ENTREPRISES DE DEMENAGEMENT	1 UNITE
TRANSPORT / LOGISTIQUE	1,5 UNITE	SERRES HORTICOLES	1 UNITE
AGENCE LOCATION VOITURES / MATERIELS	1 UNITE + 1/150M2	HALL D EXPOSITION (AVEC VENTE)	1 UNITE + 1/400M2
		CONCESSIONNAIRE AUTO	
ENTREPOT / DEPOT SANS VENTE SUR PLACE	0.5 UNITE		
	0,5 UNITE	ENTREPOT / DEPOT / GROSSISTE (AVEC VENTE SUR PLACE)	1 UNITE + 1/150M2
STATION DE LAVAGE / ESSENCE (SANS COMMERCE)			
		ACTIVITE AGRICOLE, OSTRÉICOLE, CONCHYLICOLE ET PÊCHE	1 UNITE
ATELIER MUNICIPAL	2 UNITES		

c- Locations touristiques et hôtelières

Le coefficient spécifique applicable à l'unité de base du traitement est fonction de la capacité d'accueil.

Coefficient spécifique

Par chambre	de 1 à 5 personnes	0,5
	de 6 à 10 personnes	1
	par tranche sup de 5 personnes	0,5
Par gîte, village de vacances (studio /appartement)	de 1 à 5 personnes	1
	de 6 à 10 personnes	2
	de 11 à 15 personnes	3
	de 16 à 20 personnes	4
	plus de 20 personnes	5

d – Campings

Le coefficient spécifique applicable à l'unité de base du traitement est fonction du nombre d'emplacements.

Coefficient spécifique

Toile de tente / caravane
Mobil-home / bungalow

nombre d'emplacements x 0,6
nombre d'emplacements x 0,8

e - Aires d'accueil des gens du voyage

Le coefficient spécifique applicable à l'unité de base du traitement est fonction du nombre d'emplacements :

Coefficient spécifique

nombre d'emplacements x 0,8

f - Activités saisonnières

Une activité est considérée comme saisonnière si elle justifie d'une fermeture de 3 mois consécutifs.

Dans ce cas, la redevance est calculée au *prorata temporis*.

g- Siège administratif à domicile

Un tarif minimum est appliqué au siège administratif à domicile de **53.24€ HT**.

h - Tarification forfaitaire d'office

Lorsque les éléments qui déterminent la tarification de la redevance ne sont pas connus, le coefficient spécifique applicable à l'unité de base de traitement est de 20 unités.

i - Cas de non facturation et de dégrèvement total

Dans le cadre de sa compétence la collectivité peut prendre en charge les déchets des professionnels s'il n'y a pas de sujétions techniques particulières (CGCT L2224-14).

Les déchets assimilés aux déchets ménagers issus des activités professionnelles peuvent donc être collectés dans le cadre des tournées organisées pour les particuliers.

Cependant, il est prononcé un dégrèvement total de la redevance au titre de la période du 1er janvier au 31 décembre 2018 pour les entreprises faisant procéder à la prise en charge de la totalité (collecte et traitement) de leurs déchets par une société spécialisée et sur production des factures pour cette même période.

En cas de non facturation ou de dégrèvement total, cela entraîne le retrait (ou la non distribution) de tout équipement de collecte.

Les déchets spécifiques liés à l'activité doivent être, à la charge du professionnel, collectés et éliminés par des sociétés spécialisées.

j - Déchetteries

L'acquittement d'une redevance donne droit à une carte d'accès aux déchetteries, sans passage. La carte devra être créditée d'un minimum de 30€ pour accéder aux déchetteries.

Les passages seront prépayés, selon les tarifs ci-dessous :

Type de déchets	Montant des dépôts en euros HT / m3
Déchets verts	10 €
Tout venant	29 €
Bois	18 €
Gravats	17 €
Carton / papier / ferraille / Verre	0 €

B- PRINCIPES D'APPLICATION DE LA REDEVANCE

La redevance annuelle est adressée aux usagers en deux facturations : un acompte au premier semestre et un solde au second semestre.

Pour un professionnel qui ne se serait pas déclaré, la CARO pourra procéder à une facturation antérieure pouvant aller jusqu'au 1er janvier de l'année N-1.

1 – Modalités

Les redevables s'engagent à respecter les consignes suivantes:

- les conteneurs ou sacs doivent contenir que des déchets ménagers ou assimilables selon les consignes de tri en vigueur.
 - Les déchets autres que les déchets ménagers et les emballages pouvant faire l'objet d'un tri sélectif (ferraille, déchets verts, déchets encombrants....), sont destinés aux installations prévues à cet effet : les déchetteries.
 - Les bouteilles, bocaux, pots en verre doivent être déposés dans Points d'Apports Volontaires mis en place sur l'ensemble du territoire.
 - Les conteneurs ou les sacs doivent être sortis les jours de ramassages prévus sur les calendriers de collecte, placés sur circuit de ramassage et retirés dans les meilleurs délais.
- Des modalités particulières sont fixées par arrêtés municipaux.

2 - La redevance est calculée au prorata temporis :

-Départ (déménagement d'un local, transfert d'activité...)

Dans le cas d'un départ entre le 1er et le 15 du mois inclus, le mois n'est pas pris en compte pour le calcul de la facturation de la redevance.

Dans le cas d'un départ à compter du 16, le mois est pris en compte dans le calcul de la facturation.

-Arrivée (emménagement dans un local)

Dans le cas d'une arrivée entre le 1er et le 15 du mois inclus, le mois est pris en compte entièrement dans le calcul de la facturation de la redevance.

Dans le cas d'une arrivée à compter du 16, le mois n'est pas pris en compte dans le calcul de la facturation.

3 - Fin d'Activités Professionnelles

La redevance pour la collecte et le traitement des déchets professionnels assimilables aux déchets ménagers est calculée au 1/12 éme et établie au « prorata temporis » du temps d'activité (cession de fonds, radiation, liquidation judiciaire...)

4 – Dégrèvement de la redevance pour les établissements adhérents à l'action « Papiers Solidaires »

Dans le cadre du projet « Papiers Solidaires », l'association VIVRACTIF collecte auprès des collectivités, des entreprises ou des administrations, afin d'effectuer un tri affiné et une valorisation de la matière, les papiers et produits à base de papier issus de bureaux.

Un dégrèvement est accordé, avec un plafonnement à 50% du montant annuel de la redevance de collecte et de traitement des déchets ménagers, à tout établissement conventionné avec VIVRACTIF pour la collecte des papiers dans le cadre de ce dispositif.

Ce dégrèvement s'effectue sur demande écrite des redevables en fin d'année et sur justificatif des factures de l'association VIVRACTIF.

Mise à jour du fichier

Les changements en cours d'année doivent être, dans les meilleurs délais, signalés par écrit soit à la mairie du domicile soit à la Communauté d'agglomération Rochefort Océan pour une prise en compte immédiate (sur présentation de justificatifs).

5 – Réclamations

a- Recours gracieux

Le délai de réclamation, auprès de la CARO, est fixé à deux mois à réception de l'avis de redevance.

b - Recours contentieux

Dans un délai de deux mois à réception de la facture, vous pouvez contester la somme mentionnée, en saisissant directement le tribunal judiciaire compétent (article L 1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

Le tribunal d'instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R 321 – 3 du code de l'Organisation Judiciaire.

Le tribunal de grande instance au-delà de ce seuil.

V= 50 P= 50 C= 0 Abst= 0 Rapporteur : M. BESSAGUET

23 VOTE DES TAUX D'IMPOSITION

2018_039

Vu le Code Général des Impôts (titre premier et titre 5 – deuxième partie), notamment les articles 1636 B Sexies, 1636 B Decies, 1609 Nonies C du Code Général des Impôts (CGI),

Vu la délibération N°2017-034 du Conseil Communautaire en date du 23 mars 2017 déterminant les taux de fiscalité directe locale pour l'année 2017, soit :

Contribution Foncière des Entreprises (CFE) :	25,51 %
Taxe Habitation (TH) :	8,32 %
Taxe Foncière Bâti (TFB) :	1,21 %
Taxe Foncière Non-bâti (TFNB):	4,25 %

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires dont l'approbation s'est tenue au cours de la séance du Conseil Communautaire du 8 février 2018,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 14 mars 2018,

Considérant que la Communauté d'agglomération de Rochefort Océan (CARO) est classée dans la catégorie des établissements levant la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU),

Considérant que les bases fiscales pour 2018 n'ont pas été notifiées, qu'une estimation permet de les établir à :

CFE : Bases fiscales : 18 710 511 €
TH : Bases fiscales : 89 663 325 €
TFB : Bases fiscales : 72 501 749 €
TFNB : Bases fiscales : 1 662 415 €

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Utiliser** la « réserve de taux capitalisé » de 0,97 .

- **Fixer** les taux de fiscalité 2018 comme suit :

- CFE : 26,48 % pour un produit estimé de : 4 954 543 €
- TH : 8,46 % pour un produit estimé de : 7 585 517 €
- TFB : 1,46 % pour un produit estimé de : 1 058 526 €
- TFNB : 4,25 % pour un produit estimé de : 70 653 €

- **Autoriser** le Président ou son représentant à prendre toutes décisions pour l'exécution de la présente délibération.

V= 50 P = 44 C = 4 Abst = 2 Rapporteur : M. BLANCHÉ

24 FONDS DE CONCOURS EN FAVEUR DES COMMUNES 2018_040

Vu l'article L.5216-5VI du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au fonctionnement des fonds de concours entre les communautés d'agglomération et ses communes membres,

Considérant que la CARO souhaite mettre en place un dispositif de soutien des investissements des communes en lien avec des thématiques spécifiques précisées dans le rapport de présentation,

Considérant qu'au titre de l'année 2018, la CARO a inscrit une enveloppe d'un montant de 619 000 € pour le financement de ces fonds de concours(2041412-003138).

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Arrêter** à 619 000 € le montant de l'enveloppe des fonds de concours attribués aux communes sur les opérations d'investissements courantes en lien selon les thématiques suivantes :

- Accessibilité :

Travaux en lien avec l'agenda 22 notamment :

Travaux de mise en accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments communaux

Travaux de mise en accessibilité aux personnes handicapées des espaces publics

- Energie :

Travaux en lien avec le Plan Climat Energie Territorial (PCET)

Travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments communaux

- Accessibilité du territoire et des services : notamment les travaux concernant l'amélioration des voiries.

- **Arrêter** la répartition des fonds entre les communes selon le tableau annexé à la présente délibération.

- **Dire** que ces fonds de concours seront versés en une seule fois, sur production des pièces justificatives permettant de s'assurer que les règles fixées par l'article L.5216-5-VI du C.G.C.T. et par le présent règlement sont respectées, à savoir :

- Délibération du Conseil Municipal prise dans des termes concordants avec celle du Conseil Communautaire,

- Etat des dépenses réalisées et payées signé par le Maire et visé par le Comptable public, L'état des dépenses pourra être soit un récapitulatif :

* de factures externes visées par le comptable public,

* de valorisation des travaux effectués en interne par les services communaux et visé par le maire

- Arrêtés, courriers ou conventions attributifs de subvention.

Afin de permettre un paiement par la Communauté d'agglomération Rochefort Océan avant le 15 décembre 2018, il est souhaitable que les demandes des communes parviennent à cette dernière avant le 30 octobre 2018.

Toute somme non demandée dans les temps par les communes ne sera pas reportée en 2019 et ne sera donc pas versée par la Communauté d'agglomération Rochefort Océan à la commune retardataire.

- **Autoriser** Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

V= 50 P= 50 C= 0 Abst= 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

25 VOTE DU BUDGET 2018 2018_041

Après la tenue du débat sur les orientations budgétaires le 8 février 2018, le Conseil Communautaire délibère sur le budget primitif de l'année 2018 à l'aide des documents budgétaires. Il est proposé à l'Assemblée, d'approuver le budget primitif par chapitres et par natures et d'arrêter le montant actualisé des autorisations de programme pour l'année 2018.

Vu l'article L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales renvoyant aux dispositions applicables aux communes,

Vu l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant le débat d'orientation budgétaire deux mois avant le vote du budget,

Vu la délibération N°2018-016 du Conseil Communautaire en date du 8 février 2018 votant le Débat d'Orientation Budgétaire,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M4, M41, M43 et M49,

Vu le projet de budget primitif et ses états annexes pour l'exercice 2018 présenté par le Président,

Considérant que le budget est voté au niveau du chapitre,

Considérant que 7 opérations nécessitent une programmation pluriannuelle et le vote de l'autorisation de programme correspondante pour pouvoir débiter en 2018,

Considérant que la vente d'électricité fournie par des panneaux photovoltaïques nécessite une individualisation en budget annexe du budget général et, que dans l'attente d'encaissements de recettes propres, il y a lieu, de procéder à une avance de trésorerie du Budget principal au budget annexe Photovoltaïque,

Le Conseil Communautaire, sur avis favorable de la commission des finances du 14 mars 2018 et après en avoir délibéré, décide de :

-Adopter le budget primitif 2018 de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan pour le budget principal et chacun des budgets annexes, tels que présentés dans les documents budgétaires annexés à la présente délibération et dont voici la synthèse :

	INVEST.	FONCT.	TOTAL
BUDGET PRINCIPAL	9 481 191 €	27 835 456 €	37 316 647 €
BUDGET DÉCHETS MÉNAGERS	975 225 €	9 622 590 €	10 597 815 €
BUDGET ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	6 320 003 €	4 168 472 €	10 488 475 €
BUDGET TRANSPORT	773 375 €	5 318 820 €	6 092 195 €
BUDGET PLIE	1 377 589 €		1 377 589 €
BUDGET TOURISME	373 415 €	1 385 680 €	1 759 095 €
BUDGET EAU	728 870 €	5 293 282 €	6 022 152 €
BUDGET ASSAINISSEMENT	1 348 398 €	2 358 436 €	3 706 834 €
BUDGET PHOTOVOLTAÏQUE	315 000 €	12 000 €	327 000 €
TOUS BUDGETS CONFONDUS	20 315 477 €	57 372 325 €	77 687 802 €

- Arrêter le montant actualisé des autorisations de programme et des crédits de paiement s'y rapportant en annexe .

- Créer les Autorisations de Programme Habitat suivantes :

- Programme d'intérêt général 2018 pour 186 500€
- Primo accédant 2018 pour 250 000€
- Création de logements publics 2018 pour 450 000€
- Primo accédant Développement durable 2018 pour 80 000€.

-Créer l'Autorisation de Programme pour le Technopole Arsenal (ateliers, fablab et pépinières) pour un montant de 3 013 750€ HT.

- Créer l'Autorisation de Programme pour le Bureau d'Information Touristique Fouras-les-Bains pour un montant de 900 000€ .

-Créer l'Autorisation d'Engagement pour le Parc naturel Régional pour un montant de 11 260€.

-Créer l'Autorisation d'Engagement pour le Créalab pour un montant de 90 000€ HT.

-Modifier l'Autorisation de Programme Aménagement du port de commerce de Rochefort d'un montant de 4 813 000€ HT à 6 107 036 € HT.

-Reprendre une provision comptable dont l'origine n'a pas été identifiée ni par le comptable public, ni par l'ordonnateur, pour un montant de 95 000€.

-Dire que les subventions figurant à l'annexe B.1.7 de la maquette budgétaire seront exécutées après le vote du budget.

-Créer un budget annexe Photovoltaïque :

- Sous la forme Service Public Industriel et Commercial SPIC
- Soumis à la nomenclature M41
- Assujetti à la TVA

-Verser une avance de trésorerie du budget principal au budget annexe Photovoltaïque, aux conditions suivantes :

- Montant de l'avance : dans la limite du budget Photovoltaïque
- Modalités de versement : à partir du 22 mars 2018 et selon les besoins du budget Photovoltaïque
- Versement et remboursement par opérations non budgétaires et suivis aux comptes 553 au budget principal et 51921 du budget annexe concerné.

-Autoriser le Président à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

V= 50 P= 46 C= 4 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

Monsieur le Président soumet pour approbation le compte rendu des décisions prises par délégation du Conseil Communautaire au Président et au Bureau Communautaire.

Les élus prennent acte du compte-rendu des décisions prises par délégation du Conseil Communautaire au Président et au Bureau Communautaire.

QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 20h20

Le

La secrétaire de séance,
Nathalie ANDRIEU